

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU SITE CINÉRAIRE D'ELLIANT

Le Maire d'Elliant,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Codé pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières d'Elliant,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire d'Elliant :

ARRÊTE

➤ TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Emplacement du site cinéraire

Le terrain spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation ainsi que les emplacements pour cases de columbarium sont situés dans le cimetière Saint Gilles.

Article 2 - Destination

L'obtention d'une case de columbarium est réservée :

- ↳ Aux personnes disposant du droit à inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article 3 du règlement municipal des cimetières :
 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès
 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières quels que soient leur domicile et le lieu leur décès.
- ↳ Aux personnes ayant une attache avec la commune : connaissances, membres de la famille de personnes inhumées à Elliant ou retour aux origines.

Les emplacements peuvent être attribués d'avance.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est permise :

- ↳ Aux défunts disposant du droit à inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article 3 du règlement municipal des cimetières :
- 4. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 5. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès
- 6. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières quels que soient leur domicile et le lieu leur décès.
- ↳ Aux personnes ayant une attache avec la commune : connaissances, membres de la famille de personnes inhumées à Elliant ou retour aux origines.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 3 - Autorisations

La dispersion des cendres et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée. Ces opérations ne sont pas autorisées les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

➤ TITRE 2: LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 4 - Caractère exclusif du jardin du souvenir

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu des cimetières, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Article 5 - Modalités de la dispersion

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 3 du présent règlement, peut être effectuée au choix par un membre de la famille, un proche du défunt ou un opérateur funéraire.

Article 6 - Accès au jardin du souvenir

L'accès au jardin du souvenir est strictement limité à la dispersion des cendres et aux personnes chargées de son entretien. Les particuliers ne sont pas admis à pénétrer dans cet espace.

Article 7 - Inscriptions

Des dispositifs permettent d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition d'une plaque auprès d'un professionnel. La plaque sera mise en place par un professionnel.

Article 8 - Dépôt de fleurs et plantes

Lors de la dispersion des cendres, le dépôt de fleurs est autorisé. Le personnel chargé des espaces verts jettera les fleurs fanées.

Article 9 - Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

➤ TITRE 3 : LES COLUMBARIUMS

Article 10 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une urne, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les cases du columbarium peuvent contenir 2 urnes maximum : les cases 1 à 14 mesurent 45,5 cm², les cases 15 à 66 mesurent 50 cm².

Article 11 - Choix de l'emplacement

Le choix de la place de la case est déterminé par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard 24 heures avant la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Article 12 - Attribution de l'emplacement

L'attribution d'une case de columbarium est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 13 - Durée

La durée d'attribution des emplacements est de 5, 10 ou 20 ans.

Article 14 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription par apposition de plaques. Les gravures à même la porte sont interdites.

Article 15 - Dépôts de fleurs et plantes

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase par case de columbarium.

Article 16 - Renouvellement

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

Article 17 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être faite par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier.

➤ **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES SITES CINÉRAIRES**

Article 18

Les services municipaux veilleront à l'application du règlement des cimetières et prendront toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 19

Toute infraction constatée au présent règlement est passible de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 20

Madame la directrice générale des services de la mairie, le responsable des services techniques, le commandant de brigade de la gendarmerie de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Elliant, le 8 novembre 2016

Le Maire,
René LE BARON